

Professions autorisées à exercer en EAJE

40 %

Catégorie 1

- Puériculteur/puéricultrice DE (Niv 6)
- Éducateur/éducatrice de jeunes enfants DE (Niv 6)
- Infirmier/infirmière DE (Niv 6)
- Psychomotricien.ne DE (Niv 5)
- Auxiliaires de puériculture DE (Niv 4)
- Intervenant éducatif petite enfance (Niv 4)

Pour chaque mois civil, le nombre de professionnels de catégorie 1, calculé en moyenne sur le mois, doit représenter au moins 40% de l'**effectif mensuel de référence**.

Références:

Code de la Santé Publique : Article R2324-42
Arrêté du 29 juillet 2022
Arrêté du 12 décembre 2025



60 %

Catégorie 2

- Certificat d'aptitude professionnelle petite enfance (CAP PE) ou du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance (**CAP AEPE**)
- Baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne ou du baccalauréat professionnel **services aux personnes** et aux territoires
- Brevet d'études professionnelles (**BEP**) accompagnement, soins et **services à la personne** / option **sanitaire et sociale**
- Travailleuse familiale ou **Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)**
- Aide à domicile
- Auxiliaire de vie sociale et Accompagnant éducatif et social
- Aide médico-psychologique (**AMP**) ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance ou du Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public
- Personnes ayant validé les blocs 1 et 2 du CAP AEPE et justifiant d'une expérience professionnelle d'un an auprès de jeunes enfants
- Assistant de vie aux familles et ayant exercé pendant trois ans
- Assistant maternel agréé ayant exercé pendant trois ans
- Personnes justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans auprès d'enfants ou en qualité d'ATSEM
- Assistant maternel/garde d'enfants et ayant exercé pendant trois ans à ce titre
- Personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction ou direction adjointe en EAJE
- Aide-soignant ayant exercé au moins un an auprès de jeunes enfants
- Assistant familial justifiant d'une expérience d'un an auprès de jeunes enfants

Les modalités du calcul de l'effectif mensuel de référence seront bientôt transmis par la DGCS